

## BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-004

DATE : 26 janvier 2012

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**,  
personne morale légalement constituée, ayant une  
place d'affaires au 800, Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage,  
C.P. 246, Montréal (Québec) H4Z 1G3

Partie demanderesse

c.

**THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS**, 243, rue  
Montreuil, Laval (Québec) H7X 3K3

et

**MARIO BRIGHT**, 518-3551, boul. St-Charles,  
Kirkland (Québec) H9H 3C4

et

**PNB MANAGEMENT INC.**, 518-3551, boul. St-  
Charles, Kirkland (Québec) H9H 3C4

et

**2967-9420 QUÉBEC INC.**, 518-3551, boul. St-  
Charles, Kirkland (Québec) H9H 3C4

Parties intimées

**JEAN ROBILLARD, ÈS QUALITÉS  
D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE P.N.B.  
MANAGEMENT INC. ET 2967-9420 QUÉBEC  
INC.,**

Partie mise en cause

---

**AVIS D'AUDIENCE**

[art. 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 29 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695]

---

Soyez avisés que l'Autorité des marchés financiers a, le 25 janvier 2012, saisi le Bureau de décision et de révision d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage dans le dossier en titre, le tout en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2), tel qu'il appert de la copie conforme de la demande de l'Autorité qui est jointe en annexe du présent avis.

En conséquence, veuillez prendre note que le Bureau de décision et de révision tiendra une audience le **15 février 2012, à 9 h 30**, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7.

Prenez note que le Bureau autorise un mode spécial de signification de la demande et du présent avis d'audience par voie de communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité, pour les intimés suivants :

- Themistoklis Papadopoulos et;
- Mario Bright.

Veuillez aussi prendre note qu'en vertu de l'article 31 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* [(2004) 136 G.O. II, 4695], toute partie convoquée à une audience a le droit d'être représentée par avocat et qu'en vertu de l'article 32 des susdites règles, les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le tribunal.

Fait à Montréal, le 26 janvier 2012.

(s) *Cathy Jalbert*

**M<sup>e</sup> Cathy Jalbert, secrétaire par intérim**



AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS

« Par télécopieur/original par messenger »

« Sous toutes réserves »

Québec, le 25 janvier 2012

M<sup>re</sup> Cathy Jalbert

*Bureau de décision et de révision*

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : Autorité des marchés financiers c. Thémistoklis Papadopoulos et al

N<sup>o</sup> de Cour : 2008-004

ND : DCT-0541-02/00

(Article 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et article  
93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2)

Chère consœur,

La présente fait suite aux ordonnances de blocage rendues par le *Bureau de décision et de révision* (ci-après le « BDR ») en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et portant les numéros 2008-004-01, 2008-004-03, 2008-004-08, 2008-004-10, 2008-004-11, 2008-004-14, 2008-004-15, 2008-004-016, 2008-004-17, 2008-004-18, 2008-004-19, 2008-004-20 et 2008-004-22.

Ces ordonnances de blocage expirant le 21 février 2012, l'Autorité des marchés financiers, par les présentes, souhaite informer le BDR qu'elle désire présenter une demande de prolongation de ces ordonnances.

L'Autorité des marchés financiers demande ainsi une prolongation de ces ordonnances de blocage prononcées le 24 octobre 2011 pour une période de cent-vingt (120) jours renouvelable.

Cependant, cette demande ne vise que les intimés suivants :

- Thémistoklis Papadopoulos;
- Mario Bright;
- PNB Management inc.;
- 2967-9420 Québec inc. et;
- Jean Robillard, ès qualité d'administrateur provisoire de PNB Management inc. et 2967-9420 Québec inc.

Enfin, nous demandons aussi la permission au BDR de procéder à la signification de l'avis d'audition à être émis par le biais de la diffusion d'un communiqué de presse sur le site de l'Autorité conformément à l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, R.R.Q., c. A-33.2, r.1, pour les intimés suivants qui n'ont plus d'adresse connue :

- > Themistoklis Papadopoulos et;
- > Mario Bright.

Dans l'attente de l'avis d'audition du BDR, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.



GIRARD ET AL.

Procureurs de la demanderesse  
(M<sup>e</sup> Eric Blais)  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1

Tél. : (418) 525-0337, poste 2486  
Télec. : (418) 528-7033